

NOTE DE PRESENTATION

Au titre des articles L214-1 à L214-6 et les articles R 214-1 à R 214-56 et au titre du chapitre IV du titre I^{er} et du livre II du code de l'Environnement



COURLAY – 79 440

Ets BOISSINOT

Dossier N° 79751

MARS 2019

Demandeur	Signature
<p>EARL BOISSINOT 34 rue de Malabry 79 300 BRESSUIRE représentée par Mr Gabriel BOISSINOT</p>	

Agences

1 rue Maurice MALLET
 17 300 ROCHEFORT
 61 route de l'Ormeau
 86 180 BUXEROLLES

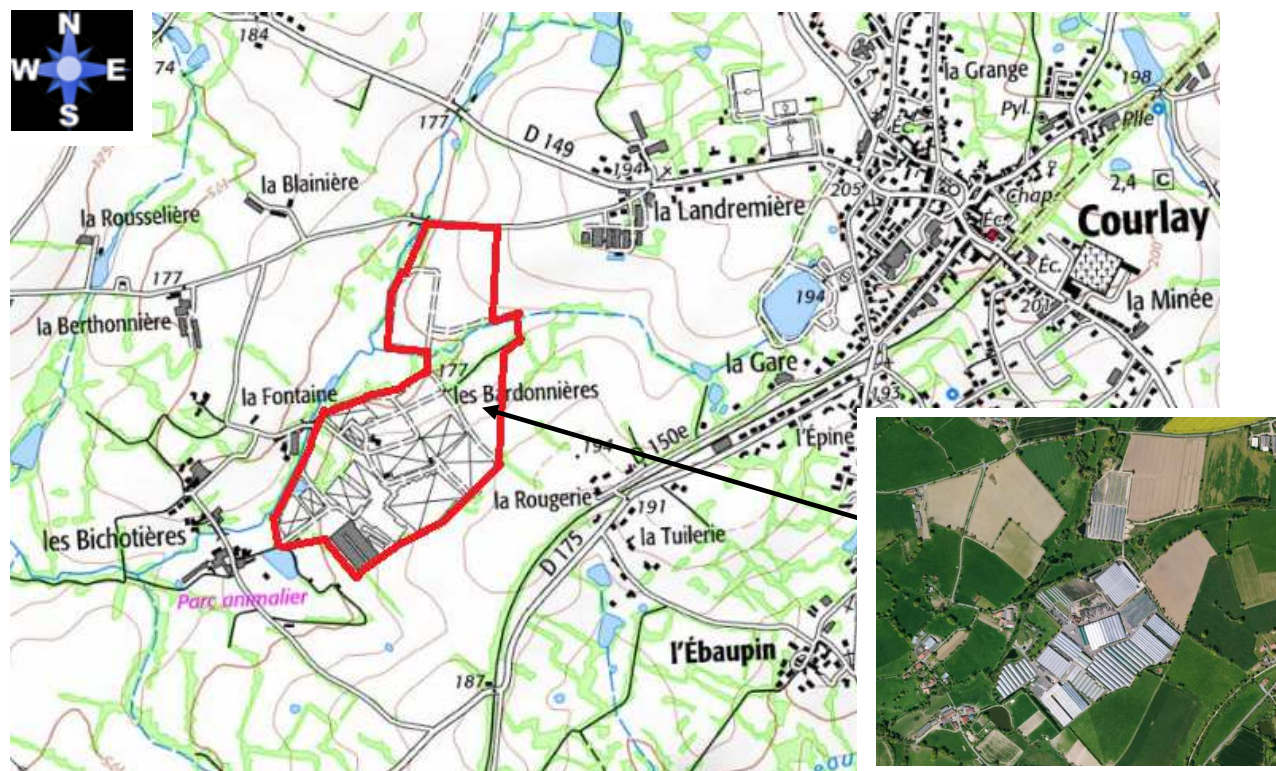
Le Bureau d'Etudes Techniques
ASTEEN environnement et géotechnique
est certifié ISO 14001 : 2015

1. DEMANDEUR

EARL BOISSINOT
34 rue de Malabry
79 300 BRESSUIRE
représentée par **Mr Gabriel BOISSINOT**
SIRET : 40388511200016

2. LOCALISATION

Le projet est situé sur la commune de COURLAY, commune située à environ 8.5 km au Sud-Ouest de l'agglomération de BRESSUIRE appartenant au canton de CERIZAY.



3. CONFORMITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME (PLU et SCoT)

La commune de COURLAY dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (révisé le 11/10/2012). Le projet de la zone d'étude se situe en zone A. Cette zone à caractère agricole.

La zone N présente sur l'illustration suivante concerne le ru traversant les parcelles et la zone humide répertoriée lors de l'établissement du PLU. Les constructions, ouvrages, travaux ou utilisations du sol liés à l'exploitation agricole sont admis.

Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le PLU de la commune.

Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le SCoT car il contribue à l'emploi et favorise une dynamique sur le bocage bressuirais.

4. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre du projet de régularisation de l'activité des établissements BOISSINOT. L'objectif de cette enquête est de présenter au public, le projet et les conditions de son intégration dans le milieu naturel. Elle doit ainsi permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation du projet et son intégration sur le site.

Conformément à l'article L123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnés à l'article L123-2.

Les observations et propositions parvenus pendant le délai de l'enquête publique sont prises en considération par le Maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

5. CONTEXTE

Les établissements BOISSINOT basés à COURLAY aux lieux-dits « Les Bardonnieres », « Les Bichotières » et « Les Terres des Bichotières » sont spécialisés dans l'horticulture. L'activité sur site concerne le semis, la plantation de plantes destinées aux jardinerie de la métropole. Afin de répondre à l'activité croissante, des serres ont été construites, aménagées sur le site de COURLAY au cours des dernières années.

La présente étude concerne une zone dédiée à l'activité d'horticulture d'une surface d'environ 28.94 hectares (écoulements interceptés compris).

Le présent dossier constitue le dossier Loi sur l'Eaux et Milieux Aquatiques du projet d'aménagement de la zone à vocation principale d'activité d'agriculture/horticulture. Il est établi en tenant compte de la législation en vigueur, notamment les articles du Code de l'Environnement.

Le projet est l'aménagement d'une zone à usage d'horticulture d'une surface de 28.94 hectares.

6. HISTORIQUE et LOCALISATION DU SITE

Les serres actuelles des établissements BOISSINOT n'existent qu'à partir de 1984. La zone et le site d'étude correspondent à des champs en culture. Nous noterons l'existence d'une maisonnette sur la photographie suivante. La ferme située au Nord – Ouest est présente.



Photographies de Avril 1984

Sur les photographies suivantes, jusque dans les années 93/94, la zone d'étude est un champ cultivé. Nous pouvons voir que les serres sont construites au fur et à mesure des années.



Photographies de Juillet 1990



Photographies de 1993

Entre 1993 et 1998, la zone d'étude subit des terrassements. Nous observons la création des serres R9, U1 et U2. Le reste apparaît comme des tunnels.

Remarque : la nomenclature des serres sera conservée dans l'intégralité du document.



Photographies d'Aout 1998



Photographies de 2002



Photographie datant de 2014

7. PROGRAMME ET SURFACE

Le projet est la régularisation des serres et une voirie sera créée (au Nord) pour réduire le passage des transporteurs chargeant/déchargeant les plants par le Sud.

Mise à part la voirie créée, les surfaces imperméabilisées restent identiques à l'état actuel. Les serres d'exploitation sont toutes construites.

Les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées servant au stationnement des véhicules seront orientées vers des systèmes de séparateur à hydrocarbures permettant de protéger le milieu superficiel.

Des bassins de rétention à débit limité seront créés pour gérer les eaux pluviales du site.

8. COMPOSITION DU DOSSIER

La composition du dossier d'enquête publique est définie par l'article R123-8 du code de l'environnement.

Le dossier soumis se compose :

- Notice de présentation
- Etude d'impact environnemental
- Dossier Loi sur l'eau
- Résumé non technique
- Rapports d'analyse chimique
- Cubature des bassins à créer

9. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

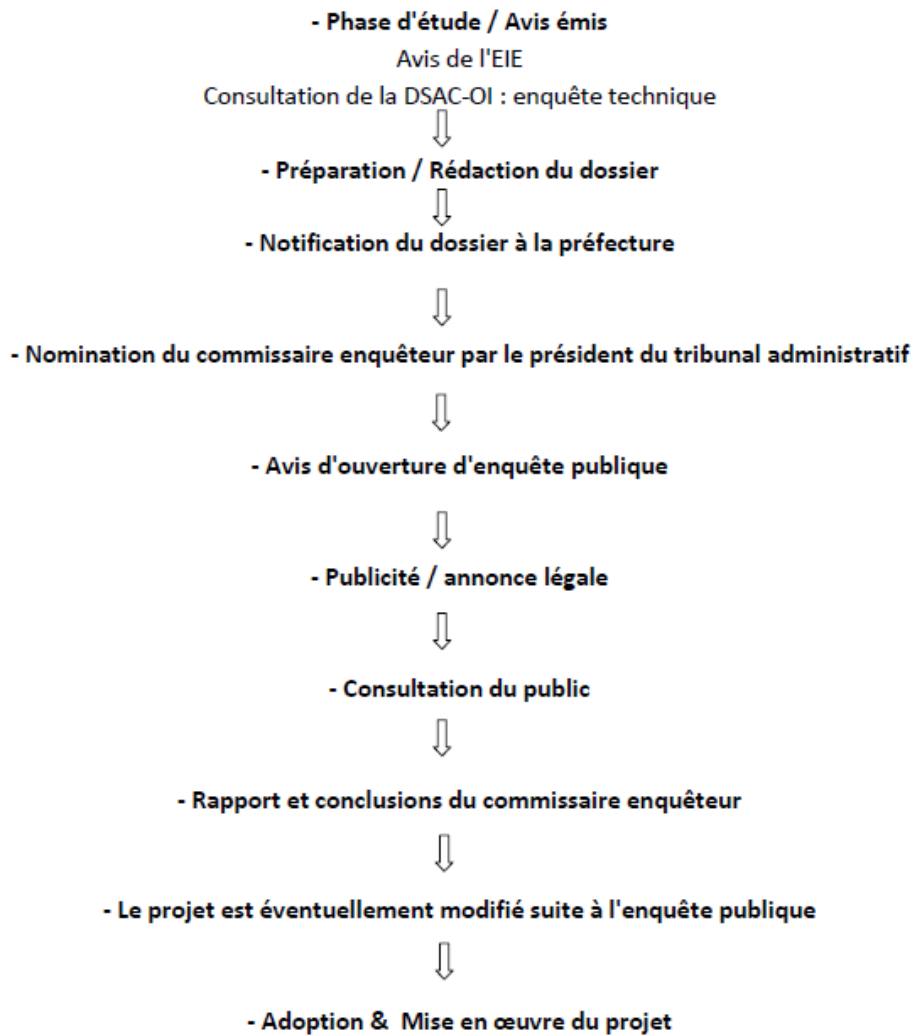
Code de l'environnement :

Chapitre III (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) du titre II du livre 1^{er} (Dispositions communes) :

- Articles L123-1 et suivants
- Articles L123-8 et suivants
- Décret n°2011-2019 du 29/12/2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
- ...

10. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La tenue de cette enquête publique s'inscrit dans le processus décrit ci-dessous. Il est à noter qu'aucun débat public ou concertation préalable n'aura lieu.



11. OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L123-2 :

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1

Le préfet saisit le président du tribunal administratif, en précisant l'objet de l'enquête et la période retenue pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

L'article L123-4 précise que l'enquête publique est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 126-16 à L.121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Le public est informé de ces décisions.

L'enquête est ouverte par arrêté du préfet. La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10.

12. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;*
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;*
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;*
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;*
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;*
- le (ou les) lieu(x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;*
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;*

- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique entre outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du code de l'environnement ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

La personne responsable du projet assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Il est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Un registre d'enquête est tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, de manière à pouvoir recueillir les avis du public ; les observations peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non au projet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisées sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Le président de la commission d'enquête ou le commissaires enquêteur peut estimer nécessaire d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Les conclusions de l'enquête publique seront transmises au porteur du projet, qui pourra alors dépasser sa demande de création ou de régularisation d'hélicoptère en préfecture, au titre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 en joignant l'étude d'impact environnementale et le rapport de l'enquête publique.

13. CONCLUSION

L'objectif de cet aménagement est la régularisation des serres des Etablissements BOISSINOT, la création de voirie pour fluidifier le trafic entre les habitations actuelles et l'atteinte du bon état écologique fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Les travaux permettront la bonne gestion des eaux pluviales et de ruissellement au niveau des établissements BOISSINOT et également à l'échelle du bassin versant. Ils participeront à l'amélioration de la qualité de l'eau et permettront le maintien de la biodiversité locale.